

STATUTS

ARTICLE 1 – DENOMINATION

En date du 02 juillet 2013 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association prend la dénomination suivante : **VILLEURBANNE GRS**

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet d'encourager, de développer, d'assurer la pratique de la gymnastique rythmique et sportive, de favoriser, de susciter les liens d'amitié entre tous les membres par la pratique :

- de toute activité gymnique éducative, comme notamment l'éveil gymnique et rythmique de jeunes enfants, l'apprentissage de la GRS, la gymnastique d'entretien ;
- de toute activité gymnique éducative et récréative, la G.R.S. pour tous ;
- des activités ponctuelles proposées sous l'égide de l'UFOLEP (stage, sortie, ...).

L'association s'interdit toute discussion et manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 – AFFILIATION ET AGREMENT

L'association est affiliée à la l'UFOLEP dont elle s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 4 – MOYENS D'ACTION

L'association propose d'atteindre ses objectifs notamment par :

- l'animation de cours à destination de sportifs licenciés à l'UFOLEP ;
- l'organisation de compétitions sportives, avec l'accord de l'UFOLEP en conformité avec la réglementation applicable ;
- l'organisation de manifestations sportives ou récréatives relevant de l'objet de l'association, en conformité avec la réglementation applicable ;
- l'organisation de manifestations destinées à assurer des recettes exceptionnelles à l'association ;
- l'organisation de conférences et cours sur les questions sportives ;
- la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation et plus particulièrement d'équipements sportifs (tee-shirts ...) ;
- la recherche de partenaires, et sponsors ;
- la formation de ses membres ;
- La participation aux différents événements proposés par l'UFOLEP (stages, sorties...).

L'association peut établir avec tout organisme compétent, les modalités de coopération à ses missions.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 88 rue Greuze – 69100 VILLEURBANNE.

Il pourra être transféré en tous lieux de la même ville, par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 – DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 – MEMBRES

7.1 – Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre de l'association est subordonnée au règlement :

- de la cotisation annuelle ;
- de la licence à l'UFOLEP, pour les pratiquants.

7.2 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd automatiquement par :

- la démission notifiée par simple lettre adressée au président de l'association ;
- le décès des personnes physiques ;
- l'exclusion prononcée par l'association dans les conditions définies par le règlement intérieur ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres. Le montant et les modalités du versement de la cotisation sont déterminés annuellement par le conseil d'administration ;
- des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes ;
- des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique ;
- des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association ;
- des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
- de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 – Composition

Le conseil d'administration est composé de 05 à 15 membres, élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans.

Sont membres éligibles au conseil d'administration :

- les personnes âgées de 16 ans au moins au jour de l'élection (les candidats n'ayant pas atteints la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, fournir une autorisation parentale) ;
- faire partie des membres de l'association depuis plus de six mois ;
- à jour de cotisation ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas être salarié de l'association.

L'appel de candidature est clôturé à l'ouverture de l'assemblée générale appelée à élire de nouveaux membres du conseil d'administration.

Les deux tiers au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil d'administration peut les pourvoir par cooptation. C'est pour lui une obligation quand le nombre de postes d'administrateurs pourvus est descendu au-dessous du minimum statutaire.

Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de qualité de membre de l'association, la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir immédiatement et sur simple incident de séance et la dissolution de l'association.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Seuls les remboursements de frais sur justificatifs sont possibles. Toutefois, en contrepartie des frais de déplacements pour venir aux réunions du conseil d'administration, les membres du conseil d'administration sont dispensés du paiement de leur cotisation.

9.2 – Compétences

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

9.3 – Fonctionnement

Le conseil d'administration :

- se réunit au minimum une fois par trimestre, à l'initiative du président ;
- peut également se réunir à l'instigation du tiers de ses membres.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par email ou par lettre simple adressée aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président. Quand le conseil d'administration se réunit à l'instigation du tiers de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, lorsque le quorum de la moitié de ses membres est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Le pouvoir est alors donné à l'un des membres présents, par écrit.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu compte-rendu des réunions du conseil d'administration. Ceux-ci sont signés par le président.

ARTICLE 10 – BUREAU

10.1 – Composition

Le bureau de l'association est composé au minimum de :

- un président ;
- un trésorier.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration, parmi ses membres, au scrutin secret. Toutefois, ne seront élus au bureau que les membres ayant atteint la majorité de 18 ans et jouissant de leurs droits civiques.

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur fonction au conseil d'administration.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de qualité d'administrateur et la révocation prononcée exclusivement par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir immédiatement et sur simple incident de séance.

10.2 – Compétences

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué à l'instigation du président. La convocation peut être faite par tous moyens mais au moins cinq jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu compte-rendu des réunions du bureau. Ceux-ci sont signés par le président.

ARTICLE 11 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

11.1 – Président

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

11.2 – Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE

12.1 – Dispositions communes

Tous les membres de l'association ont accès aux assemblées générales. Participent au vote les membres de l'association âgés d'au moins 16 ans le jour de l'assemblée.

Le vote des membres de moins de 16 ans, est assuré par leur représentant légal, à raison d'une voix par enfant.

Les assemblées générales se réunissent à l'instigation du président ou sur la demande du quart au moins des membres. Dans les deux cas, elles sont convoquées par le président au moins 20 jours à l'avance par simple lettre. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'instigation d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un président et d'un secrétaire.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni du pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à cinq. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration. Le vote par correspondance est interdit.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer les délibérations.

Le mode de scrutin est déterminé en début de séance par un vote à main levée. En ce qui concerne les votes mettant en cause des personnes physiques, ceux-ci doivent se tenir à bulletins secrets. Le vote a lieu dans le respect des conditions de quorum et de majorité applicable à l'assemblée convoquée.

Il est tenu compte-rendu des délibérations et résolutions des assemblées générales. Ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés, archivés et classés dans l'ordre.

12.2 – Assemblée générale ordinaire

12.2.1 – Compétences

L'assemblée générale ordinaire :

- se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'instigation du président, ou à l'instigation du tiers au moins de ses membres ;
- entend le rapport moral de gestion et d'activités, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes et contrôleurs aux comptes ;
- approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- autorise le conseil d'administration à signer tout acte, à conclure tout engagement, et à contacter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires ;
- délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

12.2.2 – Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire, peut valablement délibérer, lorsque le quorum de 1/20^{ème} des membres électeurs présents ou représentés, est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

12.3 – Assemblée générale extraordinaire

12.3.1 – Compétences

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts et du règlement intérieur, à la dissolution de l'association, à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'instigation du président ou à l'instigation de la moitié de ses membres.

12.3.2 – Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire, peut valablement délibérer, lorsque le quorum de 1/20^{ème} des membres électeurs présents ou représentés, est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur élaboré par le président de l'association, approuvé par le conseil d'administration et validé en assemblée générale, précise et complète en tant que de besoins, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Plus particulièrement, le règlement intérieur traite de tous les points pour lesquels les présents statuts lui donnent une compétence spécifique.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Fait à Villeurbanne, le 10 juillet 2013

NOM Mazzi
PRENOM Jérôme
PROFESSION Responsable Support
Technique
ADRESSE 88 rue Greuze
69100 Villeurbanne
**FONCTION AU SEIN DE
L'ASSOCIATION** Président
SIGNATURE



NOM Djahieche
PRENOM Abderrahim
PROFESSION Adjoint de Laboratoire
ADRESSE 9^e rue Colin
69100 Villeurbanne
**FONCTION AU SEIN DE
L'ASSOCIATION** Trésorier
SIGNATURE

